



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNC Parc éolien d'Oupia

Serres d'Oupia
34210 Oupia

Références : UD34/H5/MT/2025-019
Code AIOT : 0006605609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement SNC Parc éolien d'Oupia implanté Serres d'Oupia 34210 Oupia. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC Parc éolien d'Oupia
- Serres d'Oupia 34210 Oupia
- Code AIOT : 0006605609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien OUPIA a été construit en 2004. Il est constitué de 9 éoliennes d'une puissance totale de 8,1 MW.

L'arrêté inter-préfectoral n°2020-I-1284 du 29 octobre 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur la commune d'Oupia a été modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°2021-I-1412 du 8 décembre 2021. Il autorise le démantèlement des 9 éoliennes et la mise en place de 9 nouvelles éoliennes (renouvellement) avec réalisation de nouvelles fondations et de deux nouveaux postes de livraison.

L'exploitant a déclaré la mise en exploitation du parc renouvelé le 12 décembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vitesse non accidentogène	AP Complémentaire du 08/12/2021, article 7 modifiant l'art. 1.5.2 de l'AP de 2020	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suivi par bio-monitoring	AP Complémentaire du 08/12/2021, article 7 modifiant l'article 1.5.3 de l'AP du 29/10/20	Demande d'action corrective	1 mois
3	Suivis des oiseaux nicheurs et des oiseaux migrateurs	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article 2.2 du Titre IV	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article 2.1 et 3 du Titre IV	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déclaration des mortalités	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article 4 du Titre IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Mise en oeuvre du SDA et du bridage	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article 1.4, 1.5.2 et 3 du Titre IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la levée des observations formulées lors de la visite de 2024, hormis concernant le point relatif à la justification de la vitesse non-accidentogène, qui nécessite au préalable de disposer du rapport de suivi par "bio-monitoring".

Par ailleurs le contrôle a permis de constater que les moyens de protection exigés pour la protection des oiseaux et chiroptères sont opérationnels (système de détection de l'avifaune-SDA, bridage).

En ce qui concerne les études et la surveillance environnementale, il est demandé à l'exploitant des éléments complémentaires pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ceci concerne en particulier :

- le retard de transmission des rapports environnementaux (études "bio-monitoring", "oiseaux nicheurs" et "migrateurs"),
 - les adaptations à apporter au suivi environnemental suite au rapport de 2024,
 - les déclarations réglementaires de cas de mortalités d'espèces menacées.
- L'exploitant s'est engagé à lever ces observations dans de courts délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vitesse non accidentogène

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2021, article 7 modifiant l'art. 1.5.2 de l'AP de 2020
Thème(s) : Risques accidentels, Vitesse non accidentogène
Prescription contrôlée : Neuf mois avant la mise en service du parc, l'exploitant fournit les éléments suivants à la DREAL :[...] <ul style="list-style-type: none">• la courbe théorique confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de régulation non-accidentogène retenue ou l'arrêt machines en fonction des vitesses de décélération de rotation des pâles ou tout autre document justificatif. Des tests sur les éoliennes du parc éolien devront être réalisés afin pouvoir corroborer sur le terrain les données de la courbe théorique. Le graphique ainsi obtenu sera transmis à l'inspecteur de la DREAL ;• la justification de la vitesse non accidentogène retenue.
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection du 27/05/24:</u> La courbe théorique d'atteinte de la vitesse non accidentogène a été transmise. [...]. La distance de régulation paramétrée sur le SDA est de 200 m. Dans un délai d'un mois, l'exploitant se positionnera sur la vitesse non accidentogène retenue en s'appuyant sur la récente bibliographie scientifique disponible. Dans ce même délai de 1 mois, l'exploitant réalisera sur le parc des tests du temps d'atteinte de la vitesse de régulation non-accidentogène et transmettra les résultats obtenus en lien avec la courbe théorique fournie par le turbinier. Il conviendra également de reprendre, dans le même délai de 1 mois, le calcul des distances de régulation nécessaires en fonction de ces deux éléments cités supra (temps de régulation et vitesse non accidentogène) et en prenant en compte le temps d'envoi de l'ordre de régulation par le système de contrôle et d'acquisition de données (Supervisory Control and Data Acquisition - SCADA) et la sphère à risques (longueur de pale + 20 m). L'objectif est que lors d'une détection, l'éolienne ait atteint la vitesse non accidentogène dès l'entrée d'un individu de chaque espèce cible dans cette sphère à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société Oupia de remettre sous 1 mois les éléments demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi par bio-monitoring

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2021, article 7 modifiant l'article 1.5.3 de l'AP du 29/10/20

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi par bio-monitoring

Prescription contrôlée :

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours consécutifs dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles. La justification de la période retenue devra être préalablement communiquée à la DREAL avant la mise en exploitation du parc.

L'objectif est de détecter en temps réel, suivre et surveiller en continu la position, l'altitude, la direction du vol et la vitesse de l'avifaune cible (plusieurs individus) et de vérifier l'efficacité et l'opérationnalité du SDA existant (détection appropriée, réactivité du système en fonction du comportement de l'avifaune...).

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne et également crépusculaire dans la mesure du possible (30 minutes avant le lever jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil), par des observateurs présents sur le terrain et/ou par l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Dans le cas d'observateurs de terrain, ce suivi est effectué à minima par un binôme en contact permanent sur chaque ligne d'éoliennes, se relayant avec un deuxième binôme au cours de la journée pour permettre un suivi en continu tout en maintenant une vigilance accrue sur plusieurs heures. Ces derniers sont équipés d'appareillage permettant de justifier la hauteur et la distance de l'avifaune par rapport à une éolienne. Les observateurs terrains ou le prestataire du radar sont en capacité de faire arrêter immédiatement les éoliennes du parc s'ils constatent un vol à risque d'une espèce cible visée précédemment (entrée dans la sphère de régulation qui ne serait pas prise en compte correctement par le SDA). Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Le bio-monitoring est assuré par un prestataire qui a obtenu une autorisation définie à l'article 1.5.9 ci-après afin de manipuler une espèce protégée en cas de mortalité constatée.

Ce bio-monitoring fait l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. Il présente de façon détaillée la méthode de mise en œuvre du bio-monitoring et les résultats obtenus : espèce d'oiseau observé avec date/horaire, sa hauteur de vol et sa distance par rapport à la sphère à risques ; taux de détection obtenus, réactivité à l'effarouchement. Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone (ou tout autre moyen technique disponible sur le marché), soit par une vérification en conditions réelles par un nouveau bio-monitoring.

Constats :

Le protocole de modalités de réalisation du bio-monitoring a été validé par la DREAL, le dernier calendrier prévisionnel fixant les modalités ayant été communiquées par la société EDF RE en date du 05/02/2024.

La dernière des 4 campagnes a été engagée en octobre 2024 et est finalisée.

L'exploitant indique que le rapport final sera remis par le bureau d'études en juillet 2025, avec un retard important par rapport au calendrier prévu (le rapport aurait dû être remis au premier

trimestre 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de remettre sous 1 mois le rapport de suivi des oiseaux par "bio-monitoring".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivis des oiseaux nicheurs et des oiseaux migrateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article 2.2 du Titre IV
Thème(s) : Risques accidentels, Suivis des oiseaux nicheurs et des oiseaux migrateurs
Prescription contrôlée :
<ul style="list-style-type: none"> MS3 : Suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien Le suivi MS3 est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes, sur une année complète et intégrant des parcelles témoins, non perturbés par des aménagements et comparables aux terrains d'implantations du parc éolien d'Oupia : <ul style="list-style-type: none"> - points d'écoute IPA pour les passereaux, - points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes (rapaces...) - autres protocoles spécifiques à adapter par l'exploitant pour le Milan royal, le Busard Saint Martin et le Circaète Jean le Blanc. MS4 : Suivi des migrations post-nuptiale et pré-nuptiale des oiseaux au voisinage du parc éolien Le suivi MS4 est mis en place suivant les mêmes modalités (lieux suivis, dates, effort de prospection) que celui mis en œuvre pour l'étude d'impact s'il existe. Les suivis MS3 et MS4 sont réalisés à minima sur un cycle biologique au cours des 3 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans. Les modalités de ses suivis (nombre de passages, période, durée...) doivent être validées par la DREAL, 6 mois avant leur mise en œuvre. Les protocoles détaillés pour les suivis MS1, MS2, MS3, MS4 sont soumis à validation préalable de la DREAL Occitanie avant la mise en œuvre. L'exploitant transmet à l'inspection de la DREAL, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée, les rapports du suivi environnemental au plus tard le 30 avril de l'année n+1, après chaque année de suivi n.
Constats :
Les suivis des espèces d'oiseaux nicheuses et des migrations post-nuptiales et pré-nuptiales ont été engagés. Le rapport relatif à la première année de suivi a été remis à l'exploitant cette semaine par les bureaux d'études environnementales, c'est-à-dire avec du retard par rapport à la date fixée pour la transmission à la DREAL par l'arrêté préfectoral (30 avril chacune des 3 années).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rapports de suivis des oiseaux nicheurs et des des migrations, relatifs à la première année du suivi, sont à transmettre à la DREAL sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article 2.1 et 3 du Titre IV

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

Article 2.1 : MSI: suivi de mortalités d'oiseaux et de chiroptères

Modalités

Le suivi de mortalité est réalisé selon les protocoles environnementaux en vigueur au moment de leur date de réalisation mais renforcées des prescriptions définies ci-après. [...]

Le suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1 est le suivant :

[...]

Le suivi est réalisé sur les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 3 ans, si les résultats obtenus en matière de réduction d'impact sont jugés satisfaisants par l'inspecteur de la DREAL, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 10 ans. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de paramètres de réduction de mortalité adéquats. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage minimale est de :

- 1 passage par semaine de mi-novembre à février ;
- 2 passages par semaine de mars à mi-novembre.

La fréquence de passage peut être renforcée en fonction des résultats du test annuel de persistance réalisé.

La mortalité corrigée ne doit pas dépasser quatre fois la mortalité constatée dans le cadre des suivis. En cas de dépassement, le suivi de mortalité est refait en augmentant la fréquence de passage pour diminuer les facteurs de correction et/ou en mettant en œuvre des méthodes de détection plus performantes (détection canine par exemple). En effet, afin d'augmenter l'efficacité de la recherche de cadavres et de réduire le temps de recherche, l'intervention de chien(s) dressé(s) peut être à privilégier. La justification des compétences du ou des chiens utilisés sera mentionnée dans chaque rapport des suivis qui devra être transmis à la DREAL dans un délai de deux mois suite à la fin du suivi.

[...]

Les rapports de suivi de mortalité doivent intégrer l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats ou justifier leur non prise en compte. Ces mises en œuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection de la DREAL doit en être informé.

Article 3 : Transmission des données et publication des résultats

En complément de l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plateforme DepoBio, les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Constats :

Le suivi environnemental relatif à l'année 2024 a été remis. Les fréquences de passage pour le relevé des mortalités répondent aux exigences de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant indique que les versements des données sur la plateforme DepoBio, et les transmissions sur le Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées (le cas échéant) seront réalisés dans la semaine conformément à l'article 3.

Le rapport de suivi établit que le rapport entre le nombre de mortalités estimées des chiroptères et le nombre constaté est de l'ordre de 10. Concernant les oiseaux, ce rapport est de 4,5. L'inspection rappelle à l'exploitant que selon l'article 2.1, le rapport entre la mortalité corrigée et la mortalité constatée dépassant le facteur 4, ceci implique pour la poursuite des suivis de mettre en œuvre des dispositions pour améliorer la détection des cadavres sur le terrain.

Enfin il est noté par l'inspection que le rapport de mortalité ne comporte pas d'engagement (exigé à l'article 2.1) de l'exploitant de mettre en œuvre les recommandations formulées par le bureau d'études sur la suite à donner pour réduire la mortalité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois, de justifier de la transmission des données du suivi 2024 sur le site de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DepoBio) et sur le Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et le cas échéant aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées.

Dans le même délai, l'exploitant doit indiquer en réponse au présent rapport qu'il met en œuvre les dispositions suivantes en vue de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral :

- prévoir si nécessaire à l'issue du rapport de suivi environnemental 2025 (qui est en cours), d'adapter les conditions du suivi afin de ne pas dépasser d'un rapport 4 l'écart entre la mortalité constatée et la mortalité corrigée. Les modalités des modifications envisagées pour la dernière année du suivi seront à proposer dans le rapport de suivi relatif à l'année 2025.
- intégrer dans le rapport de suivi au titre de l'année 2025 un engagement de l'exploitant de respecter les préconisations du bureau d'études sur les suites à donner, ou joindre à la transmission du rapport une note explicitant et justifiant les dispositions qui seront appliquées au regard de ces préconisations.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 5 : Déclaration des mortalités****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article 4 du Titre IV

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des mortalités
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mortalités de toutes les espèces protégées font l'objet d'un signalement à la DREAL Occitanie dès que l'exploitant en a connaissance pour les espèces menacées ou quasi menacées (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur en utilisant le modèle de fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de suivi environnemental de l'année 2024 mentionne des 6 cas mortalités concernant les oiseaux, dont le Chardonneret élégant (classé Quasiment menacé - NT), le Martinet noir (classé Vulnérable - VU), l'Hirondelle des fenêtres (NT), et 5 cas mortalités concernant les chiroptères, dont la Pipistrelle commune (NT). Les déclarations réglementaires de ces mortalités n'ont pas été effectuées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à la société EDF RE de procéder aux déclarations de mortalités selon les dispositions de l'article 4 dans le délai de 1 mois fixé pour la réponse au présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mise en oeuvre du SDA et du bridage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article 1.4, 1.5.2 et 3 du Titre IV
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre du SDA et du bridage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 3 de l'arrêté du 29/10/20:</u> Concernant le contrôle du bridage chiroptère, l'exploitant fournit sur demande de l'inspecteur de la DREAL, les résultats du reporting du système SCADA mis en place sur site. Ces données contiennent a minima les paramètres de mesures suivants : la vitesse du vent, la température et le nombre de rotations par minute des pales. Les mesures de reporting sur site s'effectue à minima toutes les 10 minutes. Ces mesures sont archivées pendant une durée minimum de deux ans.</p> <p><u>Article 1.4 de l'arrêté du 29/10/20 modifié par l'article 6 de l'arrêté du 08/12/21:</u> Ce bridage doit être opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la température est supérieure ou égale à 10° C • la vitesse de vent est inférieure ou égale à 7,5 m/s [...] <p>Un registre de défaillance et de maintenance du système de bridage est ouvert sur site dès la mise en exploitation du parc et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL. [...]</p> <p><u>Article 1.5.2 de l'arrêté du 29/10/20 modifié par l'article 7 de l'arrêté du 08/12/21:</u> Niveau de performance du SDA</p>

Le SDA doit permettre de répondre aux critères suivants :

- **période de fonctionnement du SDA**

La mesure est mise en œuvre pendant toute la période de fonctionnement diurne et crépusculaire des éoliennes à savoir 30 min avant le lever du soleil jusqu'à 30 min après son coucher. [...]

- **enregistrements vidéo :**

Afin de contrôler a posteriori et autant que de besoin l'efficacité de la détection en temps réel, le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos des différentes caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. [...]

Les détections (vidéos de caméra, séquences radar si existantes) sont archivées sur au moins trois années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), cet accès doit permettre une consultation d'enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins de deux mois.

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant a donné accès aux applications informatiques liées au système de contrôle et d'acquisition de données (SCADA) et au système de détection de l'avifaune (SDA). Les outils présentés ont permis à l'inspection de vérifier que les prescriptions réglementaires sont respectées, en particulier concernant :

- les conditions de mise en œuvre du bridage chiroptères;
- le suivi des défaillances du bridage chiroptères;
- les périodes de fonctionnement du SDA;
- l'enregistrement vidéo des détections avérées.

Sur les éléments contrôlés, l'inspection n'a pas formulé d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite